

DEPARTEMENT

HERAULT

Date : 12/12/2023

Numéro : 23/12/04

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
08/12/2023

Date d'affichage
08/12/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANIANE

34150

Séance du 12 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois

et le 12 décembre

à 19 heures 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Philippe SALASC**

Présents : Philippe SALASC, Nicole MORERE, Bastien NOËL DU PAYRAT,
Antoine ESPINOSA, Andrée MOLINA, Françoise MALFAIT D'ARCY, Céline
SERVA, Nicolas ROUSSARD, Sylviane DESCHAMPS, Guy PIEYRE, Anne-
Dominique ISRAËL, Patrick ANDRIEUX, Florence GADET, Gienowefa
LEMPECKI, Ludovic FANTUZ, Romain SAUVAIRE, Maroussia PANOSSIAN.

Absents excusés : Fabienne SERVEL, Tessa PAGES, Yannick LETET,
Vincent DI DIO, David LOPEZ.

Absents : Gérard QUINTA.

Procurations :

Fabienne SERVEL à Philippe SALASC

Yannick LETET à Nicolas ROUSSARD

Vincent DI DIO à Nicole MORERE

Secrétaire(s) : Nicolas ROUSSARD

**AFFAIRES GÉNÉRALES - ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE
PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) -
MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE.**

Vu la loi n° 2023-17S du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production
des énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu l'article L. 141-S-3 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de concertation et ses propositions de zones ci-annexé ;

L'instauration de zones d'accélération de production d'énergie renouvelable
par la loi APER ?

Monsieur le Conseiller municipal délégué à la transition énergétique expose
que la loi du 10 mars 2023 veut faciliter le développement des énergies
renouvelables pour rattraper le retard pris en France dans ce domaine.

L'un des axes de la loi est d'instaurer une planification territoriale des énergies
renouvelables pour en faciliter l'appropriation par les collectivités dans un
souci d'équilibre territorial. L'outil principal de planification est la possibilité
d'instaurer des « zones d'accélération de productions des ENR » (ZAER)
prévues par l'article 15 de la loi.

Ces zones visent à identifier le potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables afin de réaliser les objectifs de production.

C'est l'article L. 141 S-3 du code de l'énergie qui prévoit les modalités de création de ces ZAER

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables ; Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Pour leur identification, le même article prévoit que l'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, mettent à la disposition des communes, des collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment sur les potentiels énergétiques renouvelables.

L'article L. 141-5-3 prévoit qu'il revient aux conseils municipaux de définir par délibération les ZAER, après concertation du public dont ils déterminent librement les modalités.

Les communes doivent ensuite transmettre ce zonage au référent préfectoral ainsi qu'à son Intercommunalité dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'État des potentiels identifiés. Ce référent préfectoral, nommé par le préfet, est chargé de l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il doit faciliter les démarches des pétitionnaires et apporter un appui aux collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (FPCI) dont la commune est membre doit tenir un débat sur la cohérence de la proposition de zonage dans les 6 mois après la mise à disposition par l'État des informations susmentionnées.

À l'issue du délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération qu'il transmet pour avis au comité régional de l'énergie, avant de consulter les EPCI dans le cadre d'une conférence territoriale.

Il revient ensuite au comité régional de l'énergie de rendre un avis dans les 3 mois après sa saisine par le référent départemental. Même si cet avis est favorable, les conseils municipaux doivent délibérer et rendre un avis conforme afin que le référent départemental puisse arrêter une cartographie. Dans l'hypothèse où le comité régional rendrait un avis concluant que le zonage proposé n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de production d'ENR, le référent demande aux communes de proposer des zones complémentaires. Ces éventuels zonages complémentaires sont soumis à l'avis du comité régional. A la suite de cet avis, le référent départemental arrête la cartographie dans un délai de 2 mois, après avis conforme des conseils municipaux.

Ce processus est réitéré tous les 5 ans.

Ces ZAER peuvent ensuite être intégrés dans les différents documents planificateurs d'urbanisme.

L'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des schémas de cohérence territoriale (SCOT) peut identifier des zones d'accélération (nota : celui de CCA est actuellement en cours de révision). L'article L. 151-31 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que les plans locaux d'urbanisme (communal dans le cas de Rosporden-Kernével) peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée pour intégrer les zones d'accélération destinées à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ces ZAER offrent plusieurs avantages :

- Des procédures d'instruction des projets plus rapides. En dehors des ZAER, les porteurs de projet devront, selon la puissance des installations, établir à leurs frais un « comité de projet ».
- Des conditions préférentielles pour l'achat de l'énergie produite. Les ZAER pourront être utilisées pour les procédures de mise en concurrence et les contrats d'achat pourront prévoir une modulation du tarif de rachat de l'électricité pour ces zones d'accélération (article L. 311-10-1 du code de l'énergie).
- Hors les ZAER, les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) peuvent prévoir des "zones d'exclusion" pour l'implantation d'installations de production ENR dès lors qu'elles seraient incompatibles avec le voisinage ou

avec l'usage des terrains à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (Articles L. 141 -10 et L. 151- 42-1 et du code de l'urbanisme).

- En dehors des ZAER, les documents d'urbanisme peuvent également prévoir des zones d'implantation "sous conditions" pour les mêmes motifs, même en l'absence de zone d'accélération.

Déjà prévues par la législation pour les seules éoliennes, le champ d'application des « zones sous conditions » est élargi à tous les projets d'énergie renouvelable.

Il revient donc au conseil municipal de déterminer au préalable les modalités de concertation avant de délibérer une nouvelle fois sur les propositions définitives qu'il souhaite communiquer au référent départemental.

Il est proposé que cette concertation soit effectuée du 03 janvier 2024 au 19 janvier selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site de la ville d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de ZAER ;
- Possibilité d'envoyer un courriel à la mairie par le biais de la boîte mail : communication@ville-aniane.fr ;
- Mise à disposition du dossier de concertation préalable et d'un registre de recueil des observations à la mairie d'ANIANE aux heures d'ouverture.

Monsieur le Conseiller municipal délégué à la transition énergétique propose donc à l'Assemblée :

- D'ADOPTER le dossier de concertation préalable et les pré propositions de zones qu'il expose ;
- DE VALIDER les modalités de la concertation préalable ;
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la décision.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Conseiller municipal délégué à la transition énergétique et après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- ADOPTE le dossier de concertation préalable et les pré propositions de zones qu'il expose ;
- VALIDE les modalités de la concertation préalable ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Aniane les, jour, mois et an susdits.

Le Maire



Philippe SALASC

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400104-20231212-0041223-DE